

## ***Décret n°2021-xxx du xx 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier***

**Publics concernés :** *entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles, institutions de prévoyance et leurs unions, sociétés de gestion de portefeuille, établissement de crédit et entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement, Caisse des dépôts et consignations, institutions de retraite professionnelle supplémentaire, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, Etablissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*

**Objet :** *présentation des informations à publier sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs climatiques, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a complété les dispositions relatives aux informations fournies par les acteurs de marchés financiers sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs climatiques, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Ce décret définit une présentation type des informations publiées au titre de ces critères, précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques et relatifs à la biodiversité, et explicite les modalités de présentation de ces informations.*

**Références :** *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, et de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

Vu le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-1 B ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 224 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 173 ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 29 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du xx 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du xx 2021,

Décète :

**Art. 1er.** – L'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. D. 533-16-1. – I. – Le présent article s'applique aux personnes et entités soumises à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier.

« II. – Pour la gestion de portefeuille pour compte de tiers, les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ou dits facteurs de durabilité tels que définis par l'article 2(24) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, mentionnées au II de l'article L.533-22-1 sont présentées de la manière suivante :

« 1° Les informations sont publiées en procédant à une distinction par grandes catégories de supports financiers. L'entité décrit la façon dont cette distinction a été opérée, selon un principe de proportionnalité appliqué à la nature des instruments financiers au sens du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier et selon leurs volumes respectifs dans les OPCVM ou les FIA concernés. L'entité peut procéder à des distinctions supplémentaires par activités, portefeuilles d'investissement, émetteurs, secteurs ou tout autre distinction pertinente, notamment entre actifs cotés et actifs non cotés. En particulier, l'entité peut également fournir les informations pour un ensemble de fonds présentant des caractéristiques analogues.

« Sans préjudice de la publication des indicateurs prévus par le présent article, l'entité peut publier un ou plusieurs indicateurs spécifiques à tout ou partie des grandes catégories de supports financiers ou de classes d'actifs distinguées conformément à l'alinéa précédent, en cohérence avec ceux issus du règlement délégué au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité.

« 2° Pour chaque information dont la publication est prévue au présent article, l'entité indique, en cohérence avec le règlement délégué au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité :

« – la part en pourcentage et le montant en euros des encours ou du bilan concerné ;

« – le périmètre des entités et actifs auxquels la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance s'appliquent ;

« – la part de données estimées et de données réelles ;

« – lorsqu'un échéancier est fixé, la date d'entrée en application des engagements ;

« – lorsqu’une analyse quantitative est nécessaire, les méthodologies et bases de données sur lesquelles s’appuie l’analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, et les mesures prises pour éviter les doubles comptages à l’échelle de l’entité.

III. – Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnées au II de l’article L.533-22-1 sont les suivantes :

« 1° Informations relatives à la démarche générale de l’entité :

« – présentation résumée de la démarche générale de l’entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie de financement et d’investissement ;

« – contenu, fréquence et moyens utilisés par l’entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie de financement et d’investissement ;

« – liste des produits financiers qui prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l’entité ;

« – adhésion de l’entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d’un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu’une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec l’article 4. 2d) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« 2° Informations relatives aux moyens internes déployés par l’entité :

« – description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d’investissement en les rapportant aux ressources totales de l’entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données ;

« – moyens d’information des porteurs et souscripteurs sur la manière dont l’entité répond aux exigences réglementaires en matière de rapportage extra-financier. L’entité inclut une description des principaux supports commerciaux ;

« – actions menées en vue d’un renforcement des capacités internes de l’entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits et services associés à ces actions.

« 3° Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l’entité :

« a) Les connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d’administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l’intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d’investissement de l’entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant.

L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences ;

« b) L'intégration, le cas échéant, des risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ;

« c) L'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le fonctionnement des comités internes.

« 4° Informations sur la stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion :

« – périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement, avec une mise à jour globale au moins tous les trois ans. La description de la politique peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette politique ;

« – présentation de la politique de vote, des dépôts de résolutions, des consignes de vote et des votes de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance lors des assemblées générales d'actionnaires ;

« – prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion ;

« – décisions prises en lien avec les dispositions précédentes, notamment en matière de politique de désengagement sectoriel ;

« Lorsque l'entité est tenue de publier une politique d'engagement actionnarial en application de l'article L. 533-22 et que tout ou partie des informations mentionnées au présent 4 figurent dans la politique d'engagement actionnarial publiée ou dans le dernier compte-rendu annuel de la mise en œuvre de cette politique, ces informations peuvent être incorporées par référence dans les informations que l'entité publie en application du présent article.

« 5° Informations relatives à la part :

« a) des encours gérés pour des activités en conformité avec les critères d'examen technique définis aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, en vertu de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;

« b) des encours gérés pour des activités reposant sur l'exploration, la production, la transformation, le transport, le raffinage et la commercialisation des combustibles fossiles.

« 6° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris, en cohérence avec l'article 4. 2d) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité :

« L'entité publie une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme de l'Accord de Paris d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre prévus à ses articles 2 et 4 et, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sur la

stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, qui comprend :

« a) Le choix et la fixation d'un objectif quantitatif prospectif à un horizon d'au moins dix ans. L'objectif peut être la mesure de l'augmentation de température implicite, le volume d'émission de gaz à effet de serre par rapport à un scénario de référence, ou une note permettant de quantifier l'alignement. L'objectif fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les cinq ans ;

« b) Le cas échéant, des éléments sur la méthodologie pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :

« – l'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ;

« – le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ;

« – l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;

« – les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ;

« – la manière avec laquelle la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, notamment si l'analyse est effectuée en valeur absolue ou en valeur d'intensité ;

« – une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ;

« – le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives, en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi que le périmètre des émissions financées retenues et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;

« – la méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type d'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;

« – le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;

« – en cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;

« c) Une quantification des résultats par au moins un indicateur ;

« d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « Transition climatique » de l'Union, les indices de référence « Accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence ;

« e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement ;

« f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels ;

« g) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus ;

« h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.

« 7° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :

« L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, qui comprend :

« – une mesure de l'alignement avec les objectifs des accords internationaux de la Conférence des Parties sur la diversité biologique signataires de la Convention sur la diversité biologique ;

« – une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définies par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

« – la mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière avec laquelle cet indicateur permet de mesurer l'alignement avec les objectifs internationaux liés à la biodiversité.

« 8° Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques :

« En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, la publication d'informations sur la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier :

« a) Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière avec laquelle ce processus est aligné avec les recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière ;

« b) Une description des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte et analysés, qui comprend, pour chacun de ces risques :

« i) Une caractérisation de ces risques, notamment leur caractère actuel ou émergent, exogène endogène à l'entité, leur occurrence, leur intensité, et l'horizon de temps qui les caractérise ;

« ii) Une segmentation de ces risques selon la typologie suivante, ainsi qu'une analyse descriptive associée à chacun des principaux risques, notamment les facteurs de risque associés, tels que les politiques publiques, les comportements des marchés, ou les évolutions technologiques :

« – risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité ;

« – risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 précité ;

« – risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux ;

« iii) Une indication de la couverture de l'analyse au niveau du portefeuille, de celle des secteurs économiques et des zones géographiques, du caractère récurrent ou ponctuel des risques retenus, et de leur éventuelle pondération les uns par rapports aux autres, en cohérence avec les règlements délégués sur les risques et facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

« iv) Une explication des critères utilisés pour sélectionner les risques importants et du choix de leur éventuelle pondération les uns par rapport aux autres ;

« c) Une indication de la fréquence de revue du cadre de gestion des risques ;

« d) Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte ;

« e) Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, qui peuvent comprendre les indicateurs suivants : risque de crédit, risque de liquidité, diminution de la valeur des entreprises en portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est utilisée en tant qu'étape intermédiaire en vue d'une estimation quantitative, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées ;

« f) Une indication éventuelle de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats.

« En complément, le processus de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques respecte les critères méthodologiques suivants concernant :

« a) La qualité des données utilisées :

« La mention de l'utilisation, dès que possible, de méthodologies fondées sur des données prospectives, et une indication, le cas échéant, de la pertinence de l'usage de méthodologies fondées sur des données historiques ;

« b) Les risques liés au changement climatique :

« i) Pour les risques physiques et de transition, une utilisation de plusieurs scénarios, dont au moins un scénario 1,5°C ou 2°C et au moins un scénario de transition, prenant compte des contributions nationales sur le climat des Parties à la Convention cadre de Nations unies sur le changement climatique :

« – si le scénario est public, en indiquant son nom ;

« – en décrivant les principales caractéristiques des scénarios choisis lorsque les informations ne sont pas accessibles au public autrement, notamment concernant l'analyse descriptive mentionnée au 8°, la trajectoire de référence du scénario, l'ampleur et la nature des impacts sectoriels et macroscopiques, la compatibilité avec un objectif climatique donné et les principales hypothèses du scénario sur les technologies et les changements structurels de l'économie ;

« – le cas échéant, en justifiant les raisons pour lesquelles l'entité utilise des scénarios individualisés ;

« – en expliquant la manière avec laquelle les scénarios utilisés sont alignés sur les capacités de modélisation liés à la gestion des risques financiers de l'entité ;

« ii) Pour les risques physiques, une description de la manière avec laquelle l'entité envisage l'inclusion d'informations spécifiques à ses contreparties sur son exposition, sa sensibilité, son adaptation, et sa capacité d'adaptation sur la chaîne de valeur ;

« c) Les risques liés à la biodiversité :

« – une distinction claire entre les risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement et les risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs et activités dans lesquels l'entité a investi ;

« – une indication si le risque est lié spécifiquement au secteur d'activité et/ou à la zone géographique de l'actif sous-jacent.

« 9° Pour les dispositions mentionnées du 6° au 8° du III., des informations sur un plan d'amélioration continue, comprenant l'identification des opportunités d'amélioration et des actions concrètes correspondantes et les changements stratégiques et opérationnels introduits selon des objectifs progressifs. Ce plan contient :

« – une identification des opportunités d'amélioration de la stratégie actuelle et des actions concrètes correspondantes permettant d'améliorer la situation actuelle ;

« – des informations sur les changements stratégiques et opérationnels introduits ou à introduire à la suite de la mise en place d'actions correctives ;

« – pour chacun des deux points précédents, des objectifs de court, moyen et long terme avec pour chaque objectif un calendrier de mise en œuvre associé.

« IV. 1° a) Les informations mentionnées au II. et au 1° du III. sont publiées par l'ensemble des entités mentionnées au I ;

« b) Les informations mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 9° du III. sont publiées par les entités mentionnées au I ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours ;

« c) Les informations mentionnées aux 5°, 6°, 7° et 8° du III. sont publiées par les entités mentionnées au I ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, et, le cas échéant, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500 millions d'encours.

« 2° Les entités peuvent procéder à une agrégation complémentaire de la publication des informations prévues aux II. et III. selon toute combinaison pertinente, à l'échelle de l'ensemble ou d'une partie d'un groupe, dans le respect des dispositions prévues par cet alinéa.

« V. Les informations mentionnées au I sont présentées de la manière suivante :

« 1° Sur une page dédiée du site internet, dont l'intitulé doit être représentatif du fait que les informations publiées portent sur la thématique environnementale, sociale et de la qualité de gouvernance, de manière conjointe et en cohérence avec les dispositions prévues par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité à son article 10 et avec ses normes techniques de réglementation adoptées en vertu de ce dernier ;

« 2° Dans le rapport annuel de l'entité, dont l'intitulé doit être représentatif du fait que les informations publiées portent sur la thématique environnementale, sociale et de la qualité de gouvernance. Le rapport comporte un résumé. Lorsque des informations spécifiques à des entités contrôlées ou des produits

financiers sont présentées dans des rapports dédiés, l'entité doit faire mention explicite de ce rapport dédié dans le rapport périodique.

« Sauf disposition contraire, ces informations sont mises à jour chaque année. »

**Art. 2** – Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article L. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre de l'exercice ouvert à compter du 10 mars 2021, date d'application de l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, et au plus tard au 30 juin 2022.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel et les rapports périodiques de l'entité en application du même article sont présentées dans les rapports annuels et les rapports périodiques relatifs aux exercices ouverts à compter du 10 mars 2021 pour le premier exercice, puis du 1<sup>er</sup> janvier pour les exercices suivants, au plus tard au 30 juin de chaque année suivant l'exercice concerné.

**Art. 3** – Les autorités compétentes veillent, conformément à leurs missions prévues par la loi et dans la limite de celles-ci, à ce que les entités assujetties à leur contrôle se conforment aux dispositions du présent décret, et au caractère clair, exact et non trompeur des informations fournies.

**Art. 4** – Un bilan de l'application des dispositions du présent décret sera réalisé par le Gouvernement à l'issue des deux premiers exercices avant le 31 décembre 2023, puis tous les trois ans, en s'appuyant sur les travaux de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Art. 5** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx 2021.

Par le Premier ministre  
Jean Castex

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance  
Bruno Le Maire

La ministre de la transition écologique et solidaire  
Barbara Pompili